

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 358 - 004

**portant convocation des électeurs de la commune de Clamensane
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 7 et 14 février 2021**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

- Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257; R. 25-1et R. 127-2 à R. 128-1 ;**
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;**
 - Vu le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;**
 - Vu les démissions de Mmes Valérie LOMBARD et Christiane ENSERET, de M. Gérard LOMBARD, M. Florent TREMOULLU, effectives dès leur signification au maire le 15 décembre 2020 ;**
- Considérant que le conseil municipal de Clamensane, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;**
- Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Clamensane et de convoquer à de telles fins les électeurs ;**
- Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;**

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Clamensane inscrits au 1^{er} janvier 2021 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 7 février 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 14 février 2021, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 1^{er} janvier 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 2 février 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 18 janvier 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier - 3, place Martial Sicard à Forcalquier - aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du mercredi 20 janvier au jeudi 21 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 9 février 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 22 janvier 2021.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 25 janvier 2021 à 00h00 et prend fin le samedi 6 février 2021, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 3 février 2021 pour le 1^{er} tour et le mercredi 10 février 2021 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 12 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Monsieur le premier adjoint de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Forcalquier par suppléance



Denis REVEL